

Informations de base	
2011/0053(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Industrie automobile: pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques, montage. Codification Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.07 Pollution acoustique, bruit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/03/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0120 	Résumé
24/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
14/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0349/2011	
25/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0448/2011	Résumé
25/10/2011	Résultat du vote au parlement		
20/05/2017	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0053(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/7/05626

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0349/2011	14/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0448/2011	25/10/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2011)0120 	11/03/2011	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0990/2011	15/06/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Industrie automobile: pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques, montage. Codification

2011/0053(COD) - 11/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification de la directive 92/23/CEE relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Industrie automobile: pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques, montage. Codification

2011/0053(COD) - 25/10/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 6 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.